

Rénovation du système d'arrosage du Golf de la Baie de Saint-Brieuc (Lantic)

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

2026047

Comptable assignataire

Monsieur le Trésorier principal chargé de la trésorerie du
centre des finances publiques de Saint-Brieuc municipale et
amendes

8, place du 74ème RIT

CS 52229 – 22022

SAINT-BRIEUC CEDEX 1

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS.....	3
2.	OBJET DU CONTRAT.....	3
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	5
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	6
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	7
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS.....	11
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	15
8.	LITIGE ET SANCTIONS.....	15
9.	FIN DU CONTRAT.....	20

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Rénovation du système d'arrosage du Golf de la Baie de Saint-Brieuc (Lantic)
Acheteur	Saint-Brieuc Armor Agglomération
Type de contrat	Marché à tranches de travaux passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées Code de la commande publique)
Structure	Lot unique-3 tranches
Lieu d'exécution	Golf de la Baie de Saint-Brieuc situé sur la commune de Lantic (22410)
⌚ Délai	Délai d'exécution travaux fixé à 4 mois - hors période préparation fixée à 1 mois Tranche ferme: 4 mois Tranche optionnelle 1 : 1 mois Tranche optionnelle 2 : 1 mois
🌳 Développement durable	Critère environnemental
⚡ Pénalités de retard	Se référer à l'article 8.1
💰 Forme des prix	Révisables (formule)
💰 Nature des prix	Prix unitaires

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Rénovation du système d'arrosage du Golf de la Baie de Saint-Brieuc (Lantic)

Remplacement du système d'arrosage du golf de la Baie de Saint-Brieuc datant de 1975 par un nouveau système d'arrosage informatisé avec décodeurs ou modules.

Les prestations de travaux relèvent de la Catégorie 1 au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail.

■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est **Golf de la Baie de Saint-Brieuc situé sur la commune de Lantic (22410)**.

■ Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ;
- le présent document et ses annexes éventuelles ;
- le calendrier détaillé d'exécution des travaux contractualisé en période de préparation ;
- le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Travaux (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- le CCTG applicable aux prestations ;
- l'offre technique et financière du titulaire ;

- les plans
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- les éléments de décomposition financière du candidat le cas échéant ;

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Saint-Brieuc Armor Agglomération**, représenté par Monsieur le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Adresse et coordonnées :

Service Commande Publique
5, rue du 71^{ème} Régiment d'Infanterie
22000 SAINT-BRIEUC
Courriel : marchespublics@sbaa.fr

Site internet : <https://www.saintbrieuc-armor-agglo.bzh>

Maîtrise d'œuvre :

La **maîtrise d'œuvre** est externe et assurée par : le Cabinet IMAGINIEUR

Adresse : 177 rue Eau de Robec
76000 ROUEN

Les missions confiées au maître d'œuvre sont les suivantes :

PRO ; ACT ; VISA ; DET ; AOR

■ **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

■ **Mission OPC :**

Sans objet.

■ **Conduite d'opération :**

La conduite d'opération est assurée par la maîtrise d'ouvrage représentée par Cédric THORAVAL – service commun aménagement de l'espace public et mobilités, Direction Aménagement et Déplacements.

Saint-Brieuc Armor Agglomération
5 rue du 71ème Régiment d'Infanterie
22 000 Saint-Brieuc.

■ **Contrôle technique :**

Sans objet.

■ **Coordination Sécurité Protection de la santé :**

Les chantiers sont soumis, en matière de sécurité et de protection de la santé, aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.

Sauf dans le cas d'intervention d'un seul Entrepreneur sur toute la durée du chantier, un coordonnateur sera désigné. Un plan de prévention sécurité sera imposé à l'entreprise.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **travaux**.

■ **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à **tranches** en application des articles R2113-4 à R2113-6 du Code de la commande publique.

Les prestations sont décomposées comme suit en 3 tranches.

Type	Objet
Tranche	Tranche ferme : Remplacement complet de la station de pompage et du système d'aspiration, la rénovation du réseau primaire d'arrosage ainsi que le renouvellement des réseaux secondaires desservant les greens et les avant-greens.
Tranche	Tranche optionnelle 1: Remplacement complet du système d'arrosage des départs
Tranche	Tranche optionnelle 2: Arrosage complémentaire Avant-Greens

Définition :

Tranche : La tranche ferme est exécutée de manière certaine, les tranches optionnelles sont affermies ou non en cours d'exécution

■ **Délai d'affermissement :**

Les tranches optionnelles sont affermies dans les délais suivants :

Tranche	Délai d'affermissement
Tranche optionnelle 1	Au maximum 6 mois après achèvement de la tranche ferme
Tranche optionnelle 2	Au maximum 6 mois après achèvement de la tranche ferme

■ **Indemnités liées aux tranches optionnelles :**

Le contrat ne prévoit aucune indemnité pour le titulaire en cas de retard ou de non affermissement d'une tranche optionnelle.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ **Durée globale du contrat :**

La durée du contrat court de la date de notification à l'expiration de la **garantie de parfait achèvement ou garanties particulières**.

■ **Délais d'exécution :**

TRANCHE FERME :

Le délai d'exécution des travaux est de **4 mois** à compter de l'ordre de service de démarrage.

TRANCHES OPTIONNELLES 1 et 2 :

Le délai d'exécution des travaux est de **1 mois** à compter de l'ordre de service de démarrage.

■ **Calendrier détaillé d'exécution :**

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le titulaire conformément au calendrier détaillé d'exécution rendu contractuel lors de la période de préparation.

■ **Période de préparation :**

> Par dérogation à l'article 28 .1 du CCAG :

- Le contrat prévoit une **période de préparation d'1 mois** à compter d'un O.S;
- Ce délai n'est **pas inclus dans le délai d'exécution**.

> Prestations attendues en période de préparation :

- les plans d'exécution,
- les modes opératoires,
- la fourniture des fiches matériaux,
- le plan d'installation de chantier,
- les demandes de DICT,
- calendrier détaillé d'exécution

■ **Interruption pour intempéries :**

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux.

■ **Délais de remise des documents :**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être transmis au Maître d'œuvre au plus tard à la date des OPR fixée par la maîtrise d'œuvre.

■ **Prestations similaires :**

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **unitaires**.

Le présent contrat est passé sur la base des quantités renseignées dans le détail quantitatif estimatif.

Ces quantités pourront être ajustées si nécessaire afin de correspondre aux quantités réelles exécutées.

Ces modifications de quantités seront prescrites par un ordre de service qui fera apparaître :

- les lignes de prix concernées et les quantités modifiées (détail quantitatif estimatif mis à jour annexé) ;
- le nouveau montant global HT du contrat.

Ces quantités modifiées seront obligatoirement appliquées aux prix figurant au bordereau des prix unitaires.

Par ailleurs, ces modifications devront être rendues définitives par voie d'avenant dans le cas où le nouveau montant total du marché dépasse le montant initial HT renseigné à l'acte d'engagement.

■ **Variation des prix :**

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La **formule de variation** utilisée est $P = P_o \times [(TP10F(n)/TP010F(o))]$.

dans laquelle :

- **P** est le prix révisé ;
- **P(o)** est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (mois de remise des offres).

- **o** et **n** sont les valeurs des indices prises respectivement au mois Mo et au mois n (valeur du dernier indice connu au mois d'exécution des prestations).

La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
TP10F	Index TP - Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - Base 2010

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres indiqué dans l'**acte d'engagement**.

En cas de passation d'un avenant, la clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois correspondant au mois M0 du marché.

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG, en cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre initiale remise par le titulaire.

Il ne sera pas appliqué de révision provisoire.

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi à 3 décimales au millième supérieur**.

Le coefficient de révision est calculé **pour chaque facture**.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

■ **Contenu des prix :**

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels et notamment des conséquences de situations de sécheresse ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

■ **Frais de coordination :**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

■ **Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat :**

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable.

5.2. Conditions de paiement

■ **Avance :**

Sauf renoncement à l'acte d'engagement, une avance est prévue si le montant du contrat est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le taux de cette avance est fixé à 5% dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, *sauf si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, le taux de cette avance est fixé à 10%.*

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance est conditionné par la fourniture d'une garantie à première demande par le titulaire. La garantie doit couvrir l'intégralité du montant de l'avance.

Le pouvoir adjudicateur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

L'avance est remboursée lorsque le taux d'avancement atteint 65% des prestations.

■ **Périodicité des paiements :**

Les paiements se font par acomptes mensuels, à l'avancement du chantier.

■ **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- **les dates de réalisation des prestations** ;
- le numéro du contrat **2026047** ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- le montant des prestations TTC ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

■ **Remise des demandes de paiement :**

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Siret existants de Saint-Brieuc Armor Agglomération :

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	SIREN	SIRET
	200 069 409	
Budget annexe Golf		2000694090080

le numéro de l'engagement * (indiqué sur le bon de commande) auquel rattacher la facture :

le numéro d'engagement se présente de la façon suivante (ex : E21NH10001) :
Une lettre pour le référencement du budget :
E : budget Eau,
Deux chiffres pour l'année concernée
3 lettres permettant d'identifier la personne à l'initiative de
l'engagement de la structure publique
Et 4 chiffres correspondant au n° du mouvement comptable

Saint-Brieuc Armor Agglomération à qui vous facturez une prestation ou une marchandise se tient à votre disposition pour répondre à vos questions relatives au SIRET et au n° d'engagement à utiliser.

La Direction des Finances est joignable aux numéros de téléphone suivants : 02.96.77.20.15 - 02.96.77.60.89 – 02.96.77.28.92

■ **Paiement des membres du groupement :**

En application de l'article 10.7.1 du CCAG Travaux, en cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat

par cotraitant fixé dans son offre.

■ **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par acompte mensuels (articles R2191-20 et suivants du Code de la commande publique) .

■ **Remise des demandes de paiement :**

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

■ **Comptable assignataire des paiements :**

Comptable assignataire de la dépense
8 Place du 74ème RIT
CS 52229
22022 Saint-Brieuc Cedex 1

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

■ **Retenue de garantie :**

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de **5,0%** calculée sur le montant TTC des prestations. Ce taux est de **3,0 %** pour les PME.

Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le titulaire.

Le titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique.

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

■ **Etudes d'exécution :**

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre. Celui-ci les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard **15 jours après leur réception**.

■ **Ordres de service :**

Conformément à l'article 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage au titulaire qui en accuse réception.

Les ordres de service qui ont un impact sur les délais, durées ou montants du contrat font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours.

■ **Autorisations administratives :**

Conformément à l'article 31.3 du CCAG Travaux, l'acheteur a la charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

■ **Registre du chantier :**

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition de l'acheteur et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

■ **Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général :**

Le plan général d'implantation des ouvrages est notifié au titulaire par ordre de service dans les huit jours suivant l'acte qui emporte début d'exécution du contrat.

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre si la méthodologie d'exécution le rend nécessaire.

■ **Installation de chantier :**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

■ **Provenance des matériaux et produits :**

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

■ Réduction des nuisances :

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

■ Suivi de chantier :

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage.

La date de ces rendez-vous sera fixée lors de la première réunion de coordination. Cette date sera maintenue pendant toute la durée du chantier et ce jusqu'aux opérations préalables à la réception.

Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques. Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites imprévisibles en dehors des visites périodiques.

6.2. Vérification des prestations

■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ Vérification des matériaux et produits :

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat peut être établie par une attestation délivrée par le COFRAC et dans les conditions de l'article 24 du CCAG Travaux.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

■ Essais et contrôles des ouvrages :

Le CCTP prévoit des essais et contrôles des ouvrages assurés par le titulaire. Les frais afférents sont

à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'acheteur.

6.3. Développement durable

■ Clause environnementale :

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement, dans les spécifications techniques décrites dans le CCTP.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

■ Gestion des déchets :

Le titulaire est responsable de la valorisation et de l'élimination des déchets de chantier dans les conditions fixées à l'article 36.1 du CCAG Travaux.

Si le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets après mise en demeure, l'acheteur procède à cette évacuation aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 37.2 du CCAG Travaux.

6.4. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans six cas prévus par voie réglementaire (article L2194-1) :

- 1) Modifications prévues dans le marché initial (article R2194-1)
- 2) Travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires (article R2194-2)
- 3) Modification rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir (article R2194-5)
- 4) Changement de cocontractant (article R2194-6)
- 5) Modifications non substantielles (article R2194-7)
- 6) En cas de modifications de faible montant inférieures à certains seuils et % (article R2194-8)

Qu'ils soient apportés par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché.

Les modalités de mise en œuvre sont visées aux articles L2194-1, L2194-2, R2194-1 à R2194-10

du code de la commande publique.

■ **Disposition propres à l'exécution :**

Le présent contrat est passé sur la base des quantités renseignées dans le détail quantitatif estimatif.

Ces quantités pourront être ajustées si nécessaire afin de correspondre aux quantités réelles exécutées.

Ces modifications de quantités seront prescrites par un ordre de service qui fera apparaître :

- les lignes de prix concernées et les quantités modifiées (détail quantitatif estimatif mis à jour annexé) ;
- le nouveau montant global HT du contrat.

Ces quantités modifiées seront obligatoirement appliquées aux prix figurant au bordereau des prix unitaires.

Par ailleurs, ces modifications devront être rendues définitives par voie d'avenant dans le cas où le nouveau montant total du marché dépasse le montant initial HT renseigné à l'acte d'engagement.

■ **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution par voie électronique (mail) et les actes modificatifs via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

■ **Assurances :**

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, le titulaire doit justifier **avant** la notification du contrat qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

Le cas échéant, le titulaire souscrit également l'assurance décennale visée à l'article L. 241-1 du code des assurances.

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

■ **Protection de la main-d'œuvre :**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

■ **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ **Dégradations causées aux voies publiques :**

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire. (art.6.24.3 du CCTP)

■ Obligation de vigilance :

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux

opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

7.2. Obligations liées à la sécurité

■ **Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :**

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat et par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG , le titulaire encourt les pénalités pour retard de 150 €HT /jour. <u>Au-delà d'un délai de 15 jours</u> , la pénalité passe à 250 € HT/j.
Retard sur fourniture d'un document d'Exécution, Retard sur fourniture d'un document du DOE	En cas de dépassement du délai de remise de documents demandé une pénalité de 250 €/ jour sera appliqué.
Absence à une réunion	En cas absence à une réunion en phase d'étude ou en phase travaux, une pénalité de 300 € sera appliquée.
Non-respect des mesures de sécurité et d'hygiène	Une pénalité est fixée à 450 €HT par jour calendaire pour chaque manquement en particulier pour : - l'absence ou le manque d'entretien des installations communes. - l'insuffisance des protections collectives ou individuelles. - la non-évacuation des gravois et emballages divers encombrants les postes de travail.

8.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Pénalités pour retard - plafonnement des montants :

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du contrat ou de la prestation concernée.

■ Pénalités pour retard - seuil d'exonération :

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

■ **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de 30 jours pour répondre lorsque la réclamation porte sur le DGD, d'un délai deux mois pour les autres sujets.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 RENNES

Téléphone : 02.23.21.28.28
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr
Télécopie : 02.99.63.56.84

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ **Repliement du chantier et remise en état des lieux :**

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

■ Réception des travaux :

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG Travaux.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. A défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

■ Réception partielle :

Conformément à l'article 42 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peut procéder à une réception partielle des différentes prestations du contrat.

■ Documents fournis après exécution des travaux :

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) au plus tard à la date des OPR fixée par le Maître d'Oeuvre.

Le DOE contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, les constats d'évacuation des déchets.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis de la manière suivante **par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux** :

- notices de fonctionnement et d'entretien, le Dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) en langue française seront fournis aux formats Word, Excel, PDF.

- plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format DWG.

- ces documents devront être fournis en 3 exemplaires dont un reproductible papier.

Ils pourront être remis sur support informatique (CD, DVD, autres) en deux exemplaires (un exemplaire utilitaire et une copie de sauvegarde dans la condition suivante sur support CD en 1 ex).

■ **Propriété intellectuelle :**

Les prestations objet du contrat ne font appel à aucune œuvre de l'esprit particulière. Les dispositions du CCAG relatives à la propriété intellectuelle sont sans objet.

■ **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5% du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

■ **Garantie :**

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée de 12 Mois.

Par ailleurs, des garanties particulières et les délais associés sont prévus au CCTP.

■ **Régime de la garantie :**

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par l'acheteur dans l'ordre de service. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG, cette prolongation est automatique sans décision préalable du maître d'ouvrage.

Liste des dérogations au CCAG Travaux :

La rubrique *Durée et délai* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 18.1.1 du CCAG pour le point de départ

La rubrique *Période de préparation* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 18.1.1 du CCAG (point de départ)

La rubrique *Période de préparation* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 28.1 du CCAG (délai non inclus)

La rubrique *Période de préparation* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 28.1 du CCAG (durée)

La rubrique Variation des prix de l'article 5.1 du contrat déroge à l'article 9.4.2 du CCAG pour la date d'établissement des prix en cas de remise d'offres multiples

Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Travaux du 30 mars 2021](#)